

L'an deux mille vingt, le 16 juillet à 13h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Animatis à Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Vote des taux de fiscalité directe locale 2020 – taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises)

Annexe(s) : état 1259 FPU de vote des taux / taux de TH applicables par communes / taux de foncier non bâti applicables par communes / taux de CFE applicables par communes

Date de convocation : 6 juillet 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 22 juillet 2020

Secrétaire de séance : POJOLAT Marie

Rapporteur : BARRAUD Bertrand

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 114

- Titulaires : 112

- Suppléants : 2

Absents ayant donné pouvoir : 5

Absents excusés : 1

Votants : 119

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (114)

ADMIRAT Nadine
AIGOUY Thierry
ALBARET Christophe
ANGLARET Sylviane
ARCHIMBAUD Guy
ARNAULT Lionel
BARBET Laurent
BARDY André
BARRAUD Bertrand
BARTHOMEUF Serge
BASTIEN Gérard
BERNARD Jean-Paul
BERTHELOT Pascal
BESSEYRE Fabien
BESSON Jean-Louis
BŒUF Nicole
BOISTARD Philippe
BOURG François
BRONNER Ulrich
BRUN Pascale
BRUNEL Séverine
BRUNETTI Graziella
CHABAUD Christelle
CHABRILLAT Frédéric
CHALLET Vincent
SERMAGE André (S)
CHASSANG Jean-Pierre
COLLET Jean-Pierre
CORRE Jean-Marie
CORREIA Emmanuel
COSTE Yves
COSTON David
COSTON Marie
COUDUN Valérie
CREGUT François
CROZE Yves-Serge

DENAIVES Catherine

DESVIGNES Jean

DRUELLE Jean-Claude

DUBESSY Florence
DUBOST Philippe
DUTHEIL Nathalie
FANJUL José
FERRARIS Nathalie
FERREIRA Fernando
FOUCAULT Marie-Françoise
FRADIN Guy
GARNAVAULT Philippe
GAUDRIAULT Damien
GILBERT Odile
GONTHIER Emmanuel
GOUSSARD Bérengère
GOYON Guy
GREGOIRE Nathalie
GUILLAUME Julien
HERBST Nadine
HOSMALIN Marc
JAFFEUX Ophélie
JAFFEUX Sébastien
JAMON Marc (voix consultative)
JEANMOUGIN Isabelle
KINDT Patrick
LABUSSIÈRE Jean-Marc
LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François
LAVILLE Philippe
LE MARREC Laurys
LEGENDRE Denis
LENEGRE Jean-Louis
LEROY Véronique
OLLE Alain (S)
LIVET Bertrand

MAHINC Didier
MALORON Annie
MARIANY Marie-Line
MASSARDIER Marie-Laure
MEALLET Roger-Jean
MERLEN Bernard
METEIGNIER Stéphane

MONTMORY Dominique
MOREL Jacques
NICOLLET Michel
NUÑEZ-ORTIN Aurélia
PAGESSE Pierre
PELISSIER Patrick
PELLEGRINELLI Christophe
PEREIRA-MAURIAT Christine
PETEILH Sandra
PILLON Stéphane
POJOLAT Marie
PRADIER Laurent
PRUNIER Jean-Pierre
PUECH David
RAVEL Pierre
RKINA Mohammed

ROCHETTE Christophe
ROUX Bernard
RYCKEBOER Christian
SABATIER Gilles

SAUVANT Jean-Pierre
SAUX Marie-Pierre
SCHUMACHER Emilie
SERRA Pierre
SUIDUREAU Carine
SUTY Lionel
TEZENAS Olivier
THERME Jacques
THEVENET Emilie
TINET Georges
TOURLONIAS Vincent
TREHIN Anne-Marie
TRILLEAUD Eric
VARISCHETTI Martine
VEZON Christophe
WALTER Christian
ZANIN Nathalie

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (2) CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André) ; LIGNIERE Frédéric (OLLE Alain).

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (5) BARBET Laurent à BRUN Pascale ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à COSTON Marie ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; ROCHE Roger à BRUN Pascale ; SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine.

ABSENTS EXCUSES : (1) DABERT Jean-Claude.

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Il y a lieu de voter les taux de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur le bâti (TFB) et de taxe foncière sur le non bâti (TFNB) pour 2020.

Le tableau ci-dessous rapproche, de manière synthétique, les produits des états n° 1259 FPU de 2017 à 2020 transmis par la DGFIP avec les éléments agrégés de fiscalité 2016 des huit anciennes communautés fusionnées. Les produits des quatre taxes étant présentés à taux constants, les variations des bases taxables sont identiques à celles de ces mêmes produits.

PRODUIT FISCALITE DIRECTE ET COMPENSATIONS 2020									
TAXES ET COMPENSATIONS	NOTIFICATION 2016	NOTIFICATION 2017	NOTIFICATION 2018	NOTIFICATION 2019	NOTIFICATION 2020	Différence 2019/2020	Variation 2019/2020	Différence 2016/2020	Variation 2016/2020
CFE	3 958 311	4 011 348	4 486 317	4 497 345	4 626 929	129 584	2,88%	668 618	16,89%
TH	5 813 779	5 653 844	6 071 426	6 265 348	6 354 256	88 908	1,42%	540 477	9,30%
TFB	116 280	117 380	121 136	124 919	128 195	3 276	2,62%	11 915	10,25%
TFNB	148 085	143 295	145 132	148 300	149 869	1 569	1,06%	1 784	1,20%
ADDITIONNEL FNB	41 446	40 559	40 863	42 632	45 221	2 589	6,07%	3 775	9,11%
IFER	381 192	391 347	395 291	399 065	410 328	11 263	2,82%	29 136	7,64%
CVAE	2 460 293	1 691 395	2 514 445	2 993 223	2 813 332	-179 891	-6,01%	353 039	14,35%
TASCOM	529 037	617 262	606 598	581 816	641 920	60 104	10,33%	112 883	21,34%
SOUS TOTAL PRODUIT	13 448 423	12 666 430	14 381 208	15 052 648	15 170 050	117 402	0,78%	1 721 627	12,80%
COMPENSATIONS	378 464	474 199	533 689	646 346	688 506	42 160	6,52%	310 042	81,92%
DCRTP	2 269 189	2 269 189	2 269 189	2 269 189	2 269 189	-	0,00%	-	0,00%
FNGIR	2 066 964	2 072 025	2 069 800	2 071 384	2 076 610	5 226	0,25%	9 646	0,47%
SOUS TOTAL COMPENS	4 714 617	4 815 413	4 872 678	4 986 919	5 034 305	47 386	0,95%	319 688	6,78%
PRODUITS TOTAUX	18 163 040	17 481 843	19 253 886	20 039 567	20 204 355	164 788	0,82%	2 041 315	11,24%

Cette année, une progression modeste du produit direct fiscal à taux constants de 117 K€ (+0,78 %) est notifiée à la collectivité (soit près de 165 K€ avec les compensations fiscales), elle était de +671 K€ (+4,67 %) en 2019. Compte tenu du fait que les exercices 2017 et 2018 ont fait l'objet de régularisations significatives par voie de rôles supplémentaires (CFE et CVAE d'un établissement dominant), une comparaison 2016/2020 a été ajoutée, afin de donner des tendances plus conformes au contexte local.

Compte tenu d'une estimation relativement précise et prudente lors du vote du budget primitif en décembre dernier, cette faible progression fiscale de produits et compensations s'avère très légèrement supérieure aux prévisions. En termes de produits, une recette complémentaire de 91 K€ sera intégrée au budget supplémentaire du budget principal. S'agissant des compensations, un complément de crédit de 102 € sera également inscrit en recettes nouvelles.

La revalorisation nominale des valeurs locatives, représentative de l'évolution annuelle de l'indice des prix sur les douze mois précédant l'exercice, est de 1,2 %. Toutefois, la réforme de la fiscalité locale se poursuit. La revalorisation des bases ne s'appliquait déjà plus à la totalité des bases de TF et de CFE, puisque les valeurs des locaux commerciaux en sont exclues. Seules les valeurs locatives de TF des locaux non commerciaux, et celles de TH des résidences secondaires sont en totalité concernées par cette revalorisation.

En effet, 2020 est la dernière année où les collectivités percevront le produit de la TH acquittée par les 20 % de contribuables « les plus aisés ». Il est rappelé que l'Etat calcule le montant de TH à compenser, après sa suppression, sur la base du taux de TH voté en 2017 par API appliqué aux bases 2020 non revalorisées. Soumis à la pression des associations d'élus locaux, le parlement a adopté une revalorisation des bases de la TH des résidences principales des contribuables aisés de +0,9 % (soit l'inflation de septembre à septembre plus favorable pour lui que celle de novembre à novembre de +1,2 % appliquée aux résidences secondaires).

Au regard de ces coefficients de revalorisation, on peut donc déduire que la variation physique des bases de TFB (constructions neuves, extensions, réhabilitations et/ou sorties d'exonérations temporaires) est légèrement supérieure à 1,4 %. On notera toutefois que le produit de TH perçu par la collectivité comprend l'exonération progressive en cours, il devrait être versé sous forme de compensation lorsque la suppression sera devenue intégrale.

Après une stagnation en 2019, les bases de CFE progressent sensiblement de + 2,88 %. La nouvelle valeur locative révisée des locaux commerciaux est égale au produit de la surface pondérée du local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local (bureau, magasin, hôtel, ...) au sein du secteur d'évaluation de situation du bien. S'agissant des locaux existant avant la réforme, un système compensateur de lissage tend à figer le volume global des valeurs locatives de cet immobilier d'entreprises. De plus, ces valeurs locatives ne seront sujettes à revalorisations nominales que lorsque la révision des bases des immeubles des particuliers aura été mise en œuvre. On peut donc en conclure que les + 2,88% constatés de progression des bases de CFE correspondent à l'accroissement physique réel de l'immobilier d'entreprises sur le territoire d'API.

Après une forte augmentation en 2019 (+ 19 %), la CVAE enregistre un fort recul de - 6,01 % (soit -180 K€). Comme l'an passé, cette variation n'est pas représentative d'une logique d'ensemble de l'économie locale. En effet, deux établissements dominants cumulent une baisse de cotisation de 295 K€, alors que dans le même temps un troisième enregistre une hausse de 54 K€. De fait, l'ensemble des établissements connaît une progression moyenne de cotisation de 3,64 % en 2020 (+1,31 % en 2019), si l'on excepte les trois cas évoqués ci-avant. On notera avec intérêt la corrélation qui perdure entre la CFE de l'année précédente et la CVAE. Néanmoins, et en dépit de la bonne santé de la CFE cette année, les pertes de chiffre d'affaire liées au COVID devraient entraîner une récession supplémentaire à laquelle API doit se préparer en prévision de 2021.

L'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER), bien que beaucoup plus modeste, est tout naturellement en constante progression. Cette dernière (+ 2,82 % soit 11K€) est bien supérieure à celle de 2019 (+ 0,95 %). La forte reprise de + 10,33 % (+60 K€) de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) témoigne de l'augmentation, à même échelle, des surfaces de vente des principales grandes surfaces locales (existantes et/ou créées).

Au titre des compensations fiscales, le produit attendu est en hausse de + 0,95 %. Les deux principales enveloppes, à savoir le FNGIR (2 M €) et la DCRTP (2,3 M €), sont maintenues par l'État au titre des garanties de ressources de la réforme de l'ex Taxe professionnelle. Les autres compensations, représentatives d'exonération effectives de bases, progressent de 43 K €, dont 38 K € pour la TH des personnes de condition modeste et 5 K € de CFE.

Comme convenu lors du débat d'orientations budgétaires et du vote du budget primitif, les taux (réels ou cibles) de toutes les taxes de fiscalité directe seront simplement reconduits à leur valeur 2017. Vous trouverez, en annexes au présent rapport, l'état 1259 FPU de notification des taux cibles et les taux lissés applicables à chaque commune en cas de simple reconduction, en matière de TH, de TFNB et de CFE (eu égard à sa très faible valeur, le taux de TFB est unique sur le territoire). Le lissage des taux se poursuivra jusqu'en 2028, date à laquelle les taux seront identiques sur tout le territoire communautaire.

*

CADRE REGLEMENTAIRE

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-413 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU** la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant sur le report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;
- VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral ;
- VU** le décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020 ;

du conseil communautaire 2020/02 du jeudi 16 juillet 2020

VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01841 en date du 9 octobre 2019 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février 2019 portant sur la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 portant sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

VU la circulaire du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 26 juin 2020 portant sur des précisions sur la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la circulaire du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 2 juillet 2020 portant sur l'installation de l'organe délibérant des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du second tour du 28 juin 2020 ;

VU la délibération n° 2017-02-06 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 28 janvier 2017 portant sur la dématérialisation des assemblées et le vote électronique ;

VU la délibération n° 2017-07-03 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 28 juin 2017 portant sur l'adoption du règlement intérieur ;

VU la délibération n° 2019-03-03 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 20 juin 2019 portant sur la recomposition de l'organe délibérant de l'Agglo Pays d'Issoire l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération n° 2020-01-32 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2020 portant sur la définition des modalités de la dématérialisation des dossiers assemblées ;

VU la délibération n° 2020-02-01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection du Président ;

VU la délibération n° 2020-02-02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau ;

VU la délibération n° 2020-02-03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau ;

VU la délibération n° 2020-02-04-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la lecture de la charte de l'élu local par le Président ;

VU la délibération n° 2020-02-05-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative au compte-rendu des décisions prises par le Président en exercice jusqu'au 16 juillet 2020 depuis la séance du dernier conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire depuis la séance du 18 février 2020 ;

VU la délibération n° 2020-02-06-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la validation de la délégation d'attributions du conseil et des décisions prises par Monsieur le Président en exercice jusqu'au 16 juillet 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée au covid-19 ;

VU la délibération n° 2020-02-07-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative aux lieux de réunions des conseils communautaires ;

VU l'état n° 1259 FPU établi en date du 12 mars 2020 par la Direction Départementale des Finances Publiques ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le premier tour des élections municipales en date du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le report exceptionnel du second tour des élections municipales à la date du 28 juin 2020 suite à la crise sanitaire majeure liée au covid-19 et l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'Agglo Pays d'Issoire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux relève de droit commun, et qu'il a été fixé par arrêté préfectoral n° 19-01841 susvisé, soit 121 sièges pour 88 communes répartis de la façon suivante :

- Issoire : 23 délégués titulaires,
- Brassac-les-Mines : 5 délégués titulaires,
- Auzat-la-Combelle et Saint-Germain-Lembron : 3 délégués titulaires,
- Plauzat, Champeix et Sauxillanges : 2 délégués titulaires,
- Les 81 autres communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Esteil une délégation spéciale a été mise en place par le préfet faute de candidat aux élections municipales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune d'Esteil, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement ;

CONSIDÉRANT le produit fiscal direct nécessaire à l'équilibre du budget de 2020 s'élevant à 17 935 16,00 € ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 119

- Pour : 119
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- **De reconduire en 2020 les taux votés en 2017, 2018 et 2019, à savoir :**
 - **23,50 % pour la cotisation foncière des entreprises,**
 - **9,13 % pour la taxe d'habitation,**
 - **0,21 % pour la taxe foncière sur le bâti,**
 - **6,99 % pour la taxe foncière sur le non bâti ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision, et en particulier l'état n° 1259 FPU de 2020 qui sera adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux.**

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,
Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 21 / 07 / 2020

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 21 / 07 / 2020